

Dossier : 4882 (E)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0804 du 22 AOUT 2022
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
applicables à l'installation sise 79 rue de Provence - 40 boulevard Haussmann
à Paris 9^{ème}

Le Préfet de police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511.1 et L.512-7-5 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 autorisant la société CLIMESPACE, dont le siège social se situe 3 - 5 bis boulevard Diderot à PARIS 12^{ème}, à exploiter 79 rue de Provence - 40 boulevard Haussmann à Paris 9^{ème} une installation de climatisation implantée au 4^{ème} sous-sol des magasins « GALERIES LAFAYETTE » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999, actualisant la réglementation des ICPE sises à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2009-372 du 14 avril 2009 portant modification des prescriptions applicables aux ICPE exploitées à l'adresse précitée ;

VU la déclaration souscrite le 26 avril 2006 par la société CLIMESPACE des tours aéroréfrigérantes (TARS) sises 79 rue de Provence/40 boulevard Haussmann à Paris 9^{ème}, installation relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU le courrier préfectoral du 7 juillet 2006 actant le classement de ces TARS, sous le régime de l'autorisation, avec bénéfice des droits acquis ;

VU le courrier préfectoral du 12 mai 2014, informant l'exploitant que les TARS du site relèvent désormais du régime de l'enregistrement suite au décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 13 juin 2018 et 10 juin 2021, consécutifs aux visites d'inspection de l'installation susvisée, effectuée respectivement les 13 juin 2018 et 26 avril 2021 ;

VU les courriers préfectoraux des 10 juillet 2018 et 16 juillet 2021 établis sur la base des rapports précités et demandant à l'exploitant de veiller à ce qu'aucune personne sans protection adéquate ne fréquente la terrasse à proximité des TARS ;

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant de cette installation par courrier du 11 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2022 consécutif à l'examen des éléments communiqués par l'exploitant, transmis par courrier du 12 janvier 2022 à l'exploitant de l'installation susmentionnée, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, ainsi que le courrier préfectoral du 9 mai 2022 ;

VU les documents transmis par l'exploitant par courriers des 25 et 30 mai 2022 ;

VU la convocation du 30 juin 2022 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 30 juin 2022 ;

VU les observations portées par l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires en amont et lors du CoDERST ;

VU la notification, le 1^{er} août 2022, à Monsieur Rodolphe LELIEVRE représentant de la société FRAICHEUR DE PARIS (anciennement CLIMESPACE), du projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que la société FRAICHEUR DE PARIS exploite des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle communément dénommées tours aéroréfrigérantes (TARS) classées sous la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, sur la terrasse des GALERIES LAFAYETTES sis 79 rue de Provence - 40 boulevard Haussmann à Paris 9^{ème} ;

CONSIDERANT que les rejets de l'installation sont implantés à une distance inférieure à 8 mètres de tout ouvrant ou des tiers ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 avril 2021, il a été constaté la présence fréquente de tiers sur la terrasse où se situent ces TAR, dans un rayon inférieur à 8 mètre autour de cette installation ;

CONSIDERANT que cette installation bénéficie de l'antériorité et qu'à ce titre, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif à la distance d'éloignement ne lui est pas applicable, conformément à l'annexe VI dudit arrêté ;

CONSIDERANT cependant, que les risques liés à la prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont existants ;

CONSIDERANT le plan d'action, la procédure d'intervention et les consignes de sécurité rédigés par l'exploitant et transmis à la Préfecture de police le 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de constat par huissier de justice réalisé le 24 mai 2022 à la requête de la S.A.S GALERIES LAFAYETTE HAUSSMANN – GL HAUSSMANN attestant de la condamnation des ouvrants à proximité des installations ainsi que du dégagement de la terrasse extérieure aux abords immédiats des installations ;

CONSIDERANT néanmoins, qu'il convient d'encadrer les actions mises en place par l'exploitant par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en application de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant saisi par courrier du 28 juillet 2022 pour observation sur le projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article R.512-7-5 du code de l'environnement n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1

La société FRAICHEUR DE PARIS, dont le siège social est situé 3-5 bis boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, est tenue en sa qualité d'exploitant des TARS situées 79 rue de Provence - 40 boulevard Haussmann à Paris 9^{ème}, de se conformer, en application de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, aux prescriptions visées aux articles 1.1 à 1.6 en complément des prescriptions du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou des cours intérieures.

Article 1.2

Les ouvrants actuels implantés à moins de 8 mètres des installations sont condamnés. Aucun nouvel ouvrant ne pourra être implanté à moins de 8 mètres de l'installation.

Article 1.3

Des moyens de signalisation sont dûment mis en place au minimum à la limite des 8 mètres permettant d'interdire l'accès à l'installation aux personnes non-autorisées. Des panneaux informent des risques liés à la légionellose.

Article 1.4

La présence de tiers dans le périmètre délimité est limitée aux personnels autorisés dont les activités sont nécessaires (maintenance, jardinier, service de prévention incendie). Il devra être mis à disposition les équipements de protection individuels adéquats, en particulier des masques FFP3.

Article 1.5

La fréquence des prélèvements et analyses des *Légionella pneumophila* est au minimum hebdomadaire pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces analyses sont effectuées selon la norme NF T90-431 en vigueur. L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 en vigueur, à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 3 :

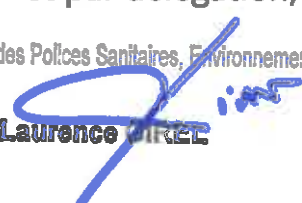
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 4

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence DUREL

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.